

Est-il vrai que je peux déclarer seulement un pourboire équivalant à 8 % des ventes que j'effectue?

Non, c'est faux. Vous devez déclarer tous vos pourboires. Toutefois, si ceux-ci sont inférieurs à 8 % des ventes (avant les taxes), la règle d'attribution s'applique. Cette règle d'exception fixe un pourcentage minimal de 8 % à attribuer* à chaque employé sur les ventes pour lesquelles un pourboire a été reçu. Ces ventes n'incluent pas la nourriture ni les boissons vendues pour consommation à l'extérieur (au comptoir ou par livraison). Si, par exemple, vous déclarez seulement un pourboire équivalant à 6 % de vos ventes, votre employeur vous attribuera 2 % de pourboires supplémentaires afin qu'un pourboire équivalant à 8 % soit déclaré. Bien sûr, l'attribution de ce pourcentage ou de la différence doit être établie en fonction de ce que vous déclarez et avant qu'une distribution à vos collègues ne soit effectuée.

La règle du taux de 8 % ne s'applique pas à tous. Par exemple, sont exclus de cette règle certains professionnels (notamment les livreurs, les portiers ou les bagagistes) qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés.

Que faire si mes pourboires sont souvent inférieurs à 8 % de mes ventes?

Le taux d'attribution de 8 % peut parfois être trop élevé. Votre employeur peut alors nous demander une réduction de ce taux, pour une période de l'année, si son établissement ou la catégorie de ses ventes recueille des pourboires inférieurs à 8 % des ventes réalisées. Si votre employeur refuse de nous formuler cette demande, vous pouvez la formuler vous-même, à la condition que la majorité des employés de l'établissement ou celle qui s'occupe de cette catégorie particulière de ventes la signe. Cette demande de réduction doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de réduction du taux d'attribution* (TP-42.15). Vous pouvez l'obtenir par Internet, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca, ou le demander par téléphone, en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Quels sont les établissements et les moyens de transport couverts par les mesures relatives aux pourboires?

- Les établissements spécialement aménagés pour offrir habituellement le logement, la nourriture ou les deux, moyennant rémunération. Les établissements qui demandent un paiement à la semaine ou au mois sont exclus.
- Un local où l'on vend des boissons alcooliques pour consommation sur place.

- Un autocar, un train ou un navire où des repas et des boissons alcooliques peuvent être servis.
- Une entreprise où l'on vend, livre et sert des repas pour consommation à l'extérieur (par exemple, un traiteur).

Quels sont les établissements exclus des mesures relatives aux pourboires?

Les cafétérias et les établissements d'enseignement, d'hospitalisation, de refuge et de bienfaisance dont l'activité d'offrir de la nourriture et des boissons n'est pas exercée sur une base régulière sont exclus de ces mesures. Il en est de même pour les établissements de restauration rapide où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires.

Le respect de ces mesures contribuera à l'équité fiscale et sociale pour tous.

Pour toute information supplémentaire ou pour toute question concernant les mesures relatives aux pourboires, n'hésitez pas à communiquer avec nous ou avec la Commission des normes du travail.

Pour nous joindre

Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.

Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie Direction principale des services à la clientèle des particuliers Revenu Québec C. P. 3000, succursale Place-Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A4	Québec et autres régions Direction principale des services à la clientèle des particuliers Revenu Québec 3800, rue de Marly Québec (Québec) G1X 4A5
--	---

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais Direction principale des services à la clientèle des entreprises Revenu Québec C. P. 3000, succursale Place-Desjardins Montréal (Québec) H5B 1A4	Québec et autres régions Direction principale des services à la clientèle des entreprises Revenu Québec 3800, rue de Marly Québec (Québec) G1X 4A5
--	--

2011-01

This publication is also available in English under the title *Questions about Tips: Employees* (IN-251-V).

Questions de pourboire Employés



Mon dossier en ligne

revenu.gouv.qc.ca

Cette publication est accessible par Internet.



En assurant le financement des services publics, **Revenu Québec** contribue à l'avenir de notre société.

* Si vous recevez, par exemple, un pourboire équivalant à 15 % des ventes que vous effectuez, vous devez évidemment déclarer le total des pourboires reçus et non seulement 8 %.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Tous les employés qui reçoivent des pourboires, notamment ceux des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement, doivent les déclarer en totalité. Dans le présent dépliant, vous trouverez les réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser concernant la déclaration des pourboires.

Pourquoi dois-je déclarer mes pourboires à mon employeur?

En déclarant vos pourboires à la fin de chaque période de paie, vous bénéficiez de tous les avantages sociaux, y compris les avantages liés à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale, en fonction de l'ensemble de vos revenus (salaire et pourboires).

De plus, vous profitez notamment des avantages suivants :

- un meilleur bilan financier dans les institutions financières;
- une augmentation possible de vos droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- à votre retraite, une rente versée par le Régime de rentes du Québec et calculée en fonction de l'ensemble de vos revenus.

Les pourboires reçus sont-ils considérés dans le calcul des prestations d'assurance emploi et du Régime québécois d'assurance parentale?

Oui, sauf les pourboires qui sont attribués par votre employeur. De là l'importance de déclarer vous-même tous vos pourboires. À la réception de votre paie, assurez-vous d'obtenir la description du calcul qui a mené à votre salaire net. Vous devriez y trouver une section indiquant le montant des pourboires que vous avez déclaré et une section indiquant le montant des pourboires qui vous a été attribué, s'il y a lieu.

Le fait de déclarer tous mes pourboires m'avantage-t-il lorsque mon employeur calcule les jours fériés, les vacances payées et les congés pour raisons familiales ou parentales auxquels j'ai droit?

Oui, car vos congés seront calculés en fonction de l'ensemble de vos revenus, c'est-à-dire en fonction de votre salaire et de vos pourboires. Ainsi, lorsque vous déclarez tous vos pourboires à votre employeur, ce dernier doit en tenir compte afin de déterminer les indemnités prévues dans la Loi sur les normes du travail pour les jours fériés, les vacances payées et les congés pour raisons familiales ou parentales (par exemple, les congés de décès, de mariage ou de maternité).

L'expression déclarer mes pourboires veut-elle dire que je dois remettre mes pourboires à mon employeur?

Non, il ne s'agit que d'une déclaration. Que vous receviez directement (à titre de serveur, par exemple) ou indirectement (à titre de commis débarrasseur, par exemple) des pourboires dans un établissement couvert par les mesures relatives aux pourboires, vous devez les déclarer par écrit à votre employeur, à la fin de chaque période de paie. Votre employeur est donc dans l'obligation de recevoir votre déclaration de pourboires et d'en tenir compte en totalité.

De plus, notez bien que, selon la Loi sur les normes du travail, le pourboire est la propriété exclusive de l'employé ou des employés si un régime de partage existe. En outre, votre employeur ne peut en aucun cas exiger que vous payiez les frais liés à l'utilisation d'une carte de crédit.

Comment dois-je déclarer mes pourboires?

Nous vous demandons de remplir le livret *Registre et déclaration des pourboires* (TP-1019.4), ou un équivalent, et de signer la déclaration des pourboires incluse dans le livret. Ce livret est accessible dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez également le demander par téléphone, en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication. Par la suite, vous devez remettre la déclaration des pourboires à votre employeur. Votre signature attestera que les informations que vous avez fournies

sont véridiques. Conservez la partie du livret qui vous est adressée : vous aurez ainsi une copie des données que votre employeur doit nous fournir. Rappelons que, en vertu des lois fiscales actuelles, tout pourboire doit être déclaré au même titre que tout autre revenu.

Comment dois-je calculer les ventes et les pourboires?

Vous devez calculer à la fois les ventes et les pourboires de la journée comme suit :

Calcul de vos ventes

Le calcul de vos ventes comprend

- les ventes (avant taxes) de la journée pour lesquelles vous avez reçu des pourboires en argent, que l'addition ait été réglée comptant ou par carte de crédit ou de débit;
- les ventes (avant taxes) réalisées antérieurement, mais pour lesquelles des pourboires vous ont été remis dans la journée. Le total de ces ventes, enregistrées uniquement lorsque votre employeur a reçu la somme correspondant à la transaction, a été payé par carte de crédit ou de débit.

Calcul de vos pourboires

Le calcul de vos pourboires comprend

- tous les pourboires que vous recevez directement des clients;
- les pourboires que vous recevez d'un régime de partage géré par les employés;
- les pourboires que vous avez reçus dans la journée et qui proviennent de ventes réalisées antérieurement, le total ayant été payé par carte de crédit ou de débit et encaissé dans la journée.

Exemple

Déclaration des ventes et des pourboires pour la journée du 21 avril 2010

Ventes (avant les taxes) de l'employé (mode de paiement au comptant ou par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires en argent ont été remis dans la journée	600,00 \$
Ventes (avant les taxes) réalisées antérieurement (mode de paiement par carte de crédit ou de débit) pour lesquelles des pourboires ont été remis dans la journée	+ 60,00 \$
Ventes totales	660,00 \$
Pourboires en argent reçus dans la journée pour des ventes réalisées par l'employé	88,20 \$
Pourboires reçus dans la journée pour des ventes réalisées antérieurement (mode de paiement par carte de crédit ou de débit)	+ 7,00 \$
Autres pourboires reçus par l'employé (notamment à titre de portier, de voiturier ou de valet de chambre)	+ 15,10 \$
Pourboires remis par d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	+ 5,25 \$
Pourboires remis à d'autres employés (en raison d'un régime de partage géré par les employés)	- 16,00 \$
Pourboires nets reçus par l'employé	99,55 \$